

## Les positions de l'Association des Maires Ruraux de France

Le Projet de loi « pour une école de la confiance » a été adopté à l'Assemblée Nationale, en 1<sup>ère</sup> lecture, le 19 février 2019. Ce **texte n° 323** est en attente d'examen au Sénat.

### ■ Les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux : une possibilité d'association école-collège aux futurs impacts désastreux sur l'aménagement du territoire (article 6 quater)

L'article 6 quater permet la création d'EPLSF, qui « sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement ».

#### → L'AMRF exige son retrait dans la discussion parlementaire en cours.

Ces établissements seraient créés par arrêté préfectoral, après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou EPCI de rattachement du collège et des écoles concernés, après conclusion d'une convention entre ces collectivités.

#### → Ce dispositif, bien que non-obligatoire, constitue néanmoins une incitation à la concentration scolaire. On ne peut nier les risques, *in fine*, de ce type d'établissements réunissant école et collège, qui vont créer des différences d'une école à l'autre, notamment pour les écoles éloignées d'un collège, ou les RPI dispersés. Les conséquences sur l'aménagement du territoire scolaire, à moyen et long termes, de cette disposition ne sont pas du tout anticipées.

Il est urgent de « mettre des garde-fous » dans ce projet de loi pour **garantir un maillage scolaire équilibré, conserver la proximité scolaire et le directeur d'école dans les écoles rurales en l'écrivant dans la loi**. Les maires ruraux demandent des **garanties soient gravées dans la loi, pour que** :

- Le maillage scolaire soit pensé avec tous les élus et arbitré de manière à permettre un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire. Il est fondamental de rappeler l'importance de la notion de temps de transport de l'enfant, à prendre en compte dans tout projet de réorganisation scolaire. Le principe élémentaire étant de limiter le temps de transports aux enfants des écoles, avec un « temps de transport maximum » pour garantir qu'un enfant n'ait pas plus de 30 minutes de transport entre le "pas de sa porte" et le portail de son école ;
- La proximité indispensable avec les familles du Directeur dans une école rurale soit conservée ;
- L'aménagement scolaire, même avec une mise en réseau d'écoles comme avec l'école du socle, ne passe pas nécessairement par une concentration territoriale sur un même site ; il est important de défendre la notion de « bassin scolaire », structuré autour de l'école communale ou intercommunale (RPI concentré ou dispersé). L'école rurale prend différentes formes, sans préférence et appréciées au niveau le plus fin du territoire (classe unique, RPI dispersé, RPI concentré, école en réseau...) ».

Par conséquent, sont proposés les amendements suivants au projet de loi :

→ La suppression de l'article 6 quater :

Proposition d'amendement à l'article 6 quater

« **Supprimer cet article** »

→ Une meilleure prise en compte de l'aménagement du territoire et des dispositions particulières à la scolarisation des enfants dans les territoires ruraux :

Proposition d'amendement

« La détermination du maillage scolaire, qui associe étroitement les élus locaux, s'inscrit dans une politique globale d'aménagement équilibré du territoire. De plus, elle prend en compte le temps de transport maximum des élèves depuis leur lieu d'habitation jusqu'à leur établissement scolaire, sans jamais dépasser trente minutes de trajet.

Dans les zones rurales, une attention particulière est portée à conserver un aménagement scolaire adapté aux spécificités du territoire et au plus proche des élèves. »

Le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP et REP+ semble avoir de très bons résultats. A l'identique, les écoles rurales de 2 ou 3 classes, ayant plusieurs niveaux dans chaque classe, **pourraient bénéficier de cette même politique**. Les écoles communales en zone rurale accueillent des enfants nécessitant une attention particulière et les enseignants exerçant dans ses classes méritent également d'être considérés avec un regard particulier. De manière à ce que chaque enfant sur le territoire national puisse avoir une égalité de chances dans les premières étapes de sa vie scolaire, la mise en place d'un effectif de 12 enfants par classes, comme en zone de REP, confèrerait davantage d'équité et de justice entre les territoires.

Proposition d'amendement

« *Le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du Code de l'Éducation est complété par un article ainsi rédigé :  
Au nom des principes d'égalité et d'inclusion, des réseaux d'éducation prioritaire ruraux sont créés dans les communes de moins de 3500 habitants. Les réseaux d'éducation prioritaire ruraux disposent des mêmes droits que les réseaux d'éducation prioritaire.* »

## ■ L'abaissement à trois ans de l'obligation d'instruction (article 4)

La scolarisation obligatoire dès 3 ans, prévue par ce projet de loi, ne constitue pas un changement essentiel ; cela se fait déjà en pratique. La conséquence, en l'inscrivant dans la loi, est que la participation financière de la commune de résidence de l'enfant scolarisé dans une école privée extérieure deviendra obligatoire pour les enfants dès 3 ans. La mesure de scolarisation obligatoire des enfants dès 3 ans doit être accompagnée d'un véritable financement des communes par l'Etat.

Actuellement, l'article 4 prévoit que « *L'État attribue à chaque commune ou EPCI exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires* » qu'ils ont prises en charge, « dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ».

Les communes qui financent déjà en totalité le privé dès 3 ans ne seraient pas donc indemnisées l'année suivante, puisque seul l'éventuel surcoût induit par la mesure serait pris en charge. **Ce critère de compensation apparaît injuste, en ce qu'il pénalise les communes ayant fait preuve de bonne volonté l'année passée, en finançant le privé dès 3 ans sans que la loi ne les y oblige.**

**e point de vigilance, rappelé par l'AMRF, concerne la compensation financière de l'Etat. Elle doit se calculer sur des critères qui ne pénalisent aucune commune (notamment celles qui finançaient déjà le privé dès 3 ans l'année N-1, sur la base du volontariat).** De plus, la compensation financière de l'Etat devra prendre en compte **l'intégralité des coûts directement liés à la scolarisation dès 3 ans** (exemple évoqué : ATSEM, éventuels moyens supplémentaires ou locaux adaptés).

En outre, la compensation devra **intervenir dans un bref délai** suivant la justification des dépenses engagées par les communes.

→ **Est proposé l'amendement suivant au projet de loi :**

### Proposition d'amendement après l'article 4

« Rédiger l'article 4 comme suit :

« *L'Etat attribue de manière pérenne et dans de brefs délais à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année, correspondant aux dépenses obligatoires résultant de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire et aux dépenses rendues directement nécessaires du fait de cet abaissement »*

## ■ La réforme indispensable des CDEN (article 18)

Le projet de loi prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures législatives permettant « **de redéfinir et d'adapter les attributions ces conseils, afin de tenir compte l'évolution des compétences des collectivités territoriales.** ». Cet article constitue une ouverture bienvenue pour faire évoluer les Conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), comme le demandent de longue date les Maires Ruraux de France.

**Une réforme des CDEN s'impose et leur mission doit évoluer** ; ils doivent devenir un véritable lieu de réflexion et de décision prospective sur l'organisation scolaire, et non plus une simple chambre d'enregistrement d'une carte scolaire imposée.

L'AMRF demande ainsi au Gouvernement de prendre une ordonnance visant à :

- **Une modification des missions des CDEN** - Le CDEN devrait se voir attribuer un rôle en matière d'aménagement du territoire scolaire et se doter d'une vision prospective à moyen et long terme de manière à anticiper la recherche des moyens logistiques nécessaires et de mieux intégrer l'école à la dynamique locale.

En conséquence :

L'article R235-11 du Code de l'Education doit être modifié comme suit : « au 1° de l'article R235-11 du Code de l'Education, il est inséré un g° « sur toutes décisions impactant sur l'aménagement du territoire scolaire ».

L'article R235-10 du Code de l'Education doit être complété par un alinéa « Il propose une vision prospective de l'aménagement scolaire, de manière à anticiper la recherche des moyens logistiques nécessaires ».

- **Une modification du fonctionnement des CDEN** – Actuellement, le CDEN peut être « *consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département* ». Il est en outre « consulté » sur un certain nombre de sujets, listés à l'article R235-11 du Code de l'Education. Il s'agit cependant d'un avis *consultatif*, ne liant en rien les décisions qui seront prises.

**Les textes réglementaires sur le fonctionnement des CDEN (article R235-10 et R235-11 du Code de l'Education) devraient évoluer en indiquant expressément que son avis doit être « conforme ».**

## ■ Le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire (article 5 bis)

Le maire devra saisir le procureur de la République en cas d'infraction aux règles encadrant l'instruction en famille. Ce point mérite d'être **précisé, quant aux obligations qui incomberont au maire et aux moyens** dont il disposera pour être informé. Ci-après, un exemple de témoignage reçu d'un maire rural :

« Sur l'obligation scolaire, beaucoup de communes dont la mienne ne sont pas averties par les directeurs d'école lors du déménagement d'une famille et de la radiation des enfants. Les services sociaux qui placent des enfants sous le couvert de leur secret professionnel n'avertissent pas non plus les maires. Alors il est aujourd'hui impossible de savoir quels enfants habitent la commune. »

## ■ Des mesures en faveur d'une meilleure continuité éducative

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi réaffirme l'importance de l'engagement des « *personnels de la communauté éducative* » qui contribuent à l'établissement du « *lien de confiance unissant les élèves et leur famille au service public de l'éducation* ». Il est étonnant de voir que l'on n'évoque à aucun moment le maire, les élus ou la commune. Qu'en est-il du **rôle des élus en matière de lien** ? C'est notamment au maire (ou au président de l'EPCI) qu'il revient de porter le Projet Educatif de Territoire. Sa responsabilité est réelle aux côtés des enseignants et des acteurs du périscolaire.

L'AMRF a d'ailleurs fait des propositions en faveur d'une **continuité éducative** et suggère un **changement de paradigme dans la manière d'appréhender le temps de l'enfant**. Il s'agit de porter un discours plus global sur le temps de vie de l'enfant au sein du village, en reconnaissant le rôle pilier de l'école comme levier structurant d'un territoire. Il apparaît nécessaire de proposer des « passerelles » entre le temps scolaire et le temps périscolaire, qui permette une vraie coordination entre la vie de l'enfant à l'école et sa vie à l'extérieur.

**Pour ce faire, l'AMRF fait deux propositions** : que le responsable du périscolaire, ou, à défaut, un représentant soit membre de droit du Conseil d'école et que, dans les territoires ruraux, le directeur d'école bénéficie - au minimum - d'une demi-journée tous les quinze jours (les mois d'école) consacrée spécifiquement au travail sur le Projet éducatif de territoire.

### Proposition d'amendement après l'article 1er

- « A l'article D411-1 du Code de l'Education, il est inséré, après le 6°, un alinéa nouveau ainsi rédigé :  
« 7° Le responsable du périscolaire, ou, à défaut, un représentant » ;
- « A la fin de l'article L551-1 du Code de l'Education, introduire un alinéa nouveau : « Dans les écoles situées en zone rurale, le directeur d'école bénéficie a minima d'une demi-journée tous les quinze jours, en période scolaire, consacrée spécifiquement au travail sur le Projet éducatif de territoire ».



*L'Association des Maires Ruraux de France fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3 500 habitants partout en France. L'association s'engage au quotidien, au niveau local comme national, pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité.*

*Créée en 1971, l'AMRF rassemble près de 10 000 maires ruraux regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.*